

Original : anglais

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

ARTICLE VIII *bis*

(Projet de document constituant la base des négociations à venir)

1. Les membres de la Commission coopèrent afin de prévenir les différends et se consultent afin de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.
2. Un membre de la Commission peut soumettre un différend d'ordre technique à un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures adoptées à cette fin par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties concernées et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.
3. Si une question se pose sur le point de savoir si un différend est d'ordre technique, la question est jugée être d'ordre technique.
4. Les parties à un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention peuvent décider conjointement de soumettre le différend à une cour ou à un tribunal qui est constitué dans le cadre d'un autre traité [auquel chacune des parties est un État partie], conformément aux exigences établies dans cet autre traité. Une cour ou un tribunal auquel un différend est soumis en vertu du présent article applique les dispositions pertinentes de la présente Convention, les normes généralement reconnues concernant la conservation et la gestion des ressources vivantes et les autres normes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la présente Convention, en vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention.
5. Une partie à un différend qui n'est pas résolu selon un moyen prévu au paragraphe 1, 2 ou 3 [devra] [pourrait] soumettre le règlement du différend à un arbitrage définitif et exécutoire conformément [aux procédures adoptées à cette fin par la Commission] [à l'**Annexe 1** de la présente Convention].
6. À moins que les membres de la Commission en décident conjointement autrement, les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne s'appliquent pas aux différends qui se rapportent à une situation, un acte ou un fait qui cesse d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
7. Aux fins du présent article et de l'**Annexe 1** de la présente Convention, on entend par le terme « partie » un membre de la Commission qui est impliqué dans un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Annexe 1

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 5 de l'article VIII bis est composé de trois arbitres désignés comme suit :
 - (a) Le membre de la Commission qui engage une procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communique le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux membres de la Commission, les parties ayant le même intérêt désignent conjointement un arbitre. Les parties au différend désignent, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre membre de la Commission et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège et adopte son propre règlement intérieur.
3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément à la présente Convention et au droit international.
4. La sentence du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
5. Un membre de la Commission qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.
6. La sentence du tribunal arbitral est définitive et lie les parties et tout membre de la Commission qui intervient dans la procédure. Les parties se conforment sans délai à la sentence. Le tribunal arbitral interprète la sentence à la demande de l'une des parties au différend ou de toute partie intervenante.
7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les parties au différend prennent en charge à parts égales les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres.